

ASSEMBLÉE NATIONALE8 mars 2024

REFORCER L'ANCRAGE TERRITORIAL DES PARLEMENTAIRES - (N° 2076)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° 49

présenté par

M. Ray, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Brigand, Mme Frédérique Meunier, M. Forissier,
M. Bazin, M. Hetzel, Mme Corneloup, M. Boucard, M. Cordier et Mme Tabarot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

À la fin du premier alinéa de l'article LO 141 du code électoral, les mots : « soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du présent livre » sont remplacés par les mots : « d'au moins 3 500 habitants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la possibilité pour les parlementaires d'être titulaires d'un autre mandat local et de conserver leur mandat de conseiller municipal dans les communes de 1000 à 3500 habitants.

Dans le droit actuel, la possibilité qui est offerte aux parlementaires de cumuler leur mandat national avec un mandat local présente une distinction selon que le parlementaire soit conseiller municipal dans une commune de moins de 1000 habitants ou dans un commune de plus de 1000 habitants. Dans le premier cas, si le parlementaire est conseiller municipal dans une commune de moins de 1000 habitants, il pourra exercer trois mandats visés par le non-cumul (les intercommunalités étant exemptées de l'application de ces dispositions). Dans le second cas, s'il est conseiller municipal dans une commune plus de 1000 habitants, il ne pourra exercer que deux mandats visés par le non-cumul

Ainsi, il est proposé de rétablir la rédaction antérieure à la loi organique du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux qui a limité la possibilité de cumuler trois mandats pour les seuls

parlementaires conseillers municipaux dans des communes de moins de 1000 habitants, au lieu de 3500 habitants.

De cette manière, en permettant aux parlementaires d'exercer des mandats locaux plus larges, nous renforcerons leur ancrage territorial.